

REGROUPEMENT DES 1^{ER}, 2^E, 3^E ET 4^E ARRONDISSEMENTS

VOTATION SUR LE CHOIX DE LA FUTURE MAIRIE ET DU NOM DES 1^{ER}, 2^E, 3^E ET 4^E ARRONDISSEMENTS REGROUPÉS

Règlement de la consultation

_____ I _____

Principes généraux

Art 1. La Ville de Paris organise une votation citoyenne s'inscrivant dans la perspective du regroupement des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements au sein d'un seul secteur, en application de la loi du 28 février 2017 relatif au statut de Paris et l'aménagement métropolitain.

Art 2. Deux questions sont soumises au vote. Elles sont libellées de la façon suivante

▪ Question 1 :

«Je souhaite que le nom des quatre arrondissements regroupés soit :

- Paris Centre,
- Premiers arrondissements de Paris,
- Cœur de Paris,
- Paris 1 2 3 4 ».

▪ Question 2 :

«Je souhaite que la future mairie des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements soit située :

- Dans le bâtiment de l'actuelle mairie du 3^e arrondissement
- Dans le bâtiment de l'actuelle mairie du 4^e arrondissement ».

_____ II _____

Commission électorale

Art 3. Le déroulement de cette consultation est placé sous le contrôle d'une commission électorale composée des maires des quatre arrondissements concernés ou de leur représentant, et présidée par la Maire de Paris ou par son représentant.

Art 4. Son secrétariat est assuré par le directeur de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires (DDCT) de la Ville de Paris ou son représentant.

_____ III _____

Corps électoral

Art 5. Pourront participer au vote les électeurs des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements inscrits sur les listes électorales nationales et complémentaires arrêtées au 1^{er} mars 2018.

Art 6. Les électeurs de chaque arrondissement, nationaux et européens confondus, seront classés par ordre alphabétique de leur nom de naissance, puis de leurs prénoms. Un identifiant leur sera attribué, constitué du numéro de leur arrondissement d'inscription et d'un numéro d'ordre.

Art 7. Seront retirés de la liste des inscrits au 1^{er} mars 2018 les électeurs dont le décès ou une décision de privation des droits civiques aura été porté à la connaissance des services municipaux avant l'envoi du matériel de vote, ainsi que les électeurs résidants à l'étranger et inscrits au titre des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Art 8. Les jeunes nés entre le 1^{er} mars 2000 et le 14 octobre 2000 inclus pourront participer au vote à l'urne dans des conditions précisées à l'article 25 du présent règlement.

_____ IV _____

Information des électeurs

Art 9. Des éléments d'information seront adressés aux électeurs préalablement au vote, et comprendront notamment une lettre de la Maire de Paris et un document d'information relatif au regroupement des quatre arrondissements et descriptif de l'opération.

Art 10. Un kit de vote sera adressé quelques jours avant l'ouverture des opérations, comprenant :

- Une notice explicative individuelle comportant une étiquette pré-imprimée avec l'identifiant individuel, à détacher ;
- Le matériel de vote par correspondance (bulletin, enveloppe de vote, enveloppe-réponse prépayée).

_____ V _____

Modalités de vote

Art 11. Le vote sera organisé dans chacun des quatre arrondissements concernés et eux seuls.

Art 12. Deux modes de votation sont ouverts aux électeurs :

- Un vote par correspondance, qui pourra être adressé au plus tard le vendredi 12 octobre 2018 et reçu jusqu'au lundi 15 octobre 2018 inclus ;
- Un vote à l'urne, ouvert dans chacune des quatre mairies d'arrondissement concernées les samedi 13 octobre et dimanche 14 octobre 2018.

Art 13. Les électeurs qui choisiront le vote à l'urne ne pourront pas voter par correspondance. Les éventuels votes par correspondance reçus de la part d'électeurs ayant voté à l'urne, identifiés grâce à l'étiquette collée au verso de l'enveloppe prépayée, ne seront pas pris en compte.

_____ VI _____

Vote par correspondance

Art 14. Les électeurs optant pour le vote par correspondance devront, afin que leur vote soit pris en compte :

- Glisser un seul bulletin dans l'enveloppe de vote de couleur beige qui leur aura été envoyée, celle-ci étant identique aux enveloppes de vote disponibles dans les bureaux de vote ;
- Glisser une seule enveloppe de vote dans l'enveloppe prépayée ;
- Coller sur le verso de l'enveloppe prépayée l'étiquette portant leur identifiant individuel ;
- Poster leur enveloppe prépayée au plus tard le vendredi 12 octobre 2018 (date limite de validité de l'enveloppe), afin que celle-ci soit reçue par les services municipaux au plus tard le lundi 15 octobre 2018.

Art 15. Les enveloppes prépayées contenant les votes par correspondance seront reçues par le service courrier de l'Hôtel de Ville et acheminées au fur et à mesure de leur réception au bureau des élections et du recensement de la population de la DDCT. Ces plis seront triés par arrondissement, classés par ordre d'identifiant, et conservés fermés jusqu'au dépouillement.

Art 16. Toutes les enveloppes prépayées reçues au plus tard le lundi 15 octobre 2018 seront présentées à la commission électorale lors du dépouillement.

_____ VII _____

Vote à l'urne

Art 17. Les bureaux de vote seront ouverts dans chacune des mairies d'arrondissement concernées les samedi 13 octobre et dimanche 14 octobre 2018 de 9 heures à 18 heures. Ils seront placés sous la responsabilité :

- Du maire de l'arrondissement, président du bureau, ou de toute personne qu'il aura désignée pour le suppléer ;
- D'un assesseur désigné par chacun des groupes politiques présents au conseil d'arrondissement.

Chaque bureau de vote sera assisté de deux agents municipaux recrutés à cet effet. Des plateaux-repas seront livrés dans les bureaux de vote pour le président, les assesseurs et les agents du bureau de vote présents.

Art 18. Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages politiques de nature à perturber le bon déroulement des opérations de vote est proscrit.

Art 19. Entre la clôture du vote le samedi soir et sa réouverture le dimanche matin, les urnes, la liste d'émargement et le procès-verbal qui aura été complété pour la journée de samedi, sont conservés en lieu sûr sous la responsabilité du directeur général des services de la mairie concernée.

Art 20. Les urnes seront livrées cadenasées à chaque mairie. Les clés des cadenas seront conservées au bureau des élections et du recensement de la population de la DDCT. Si la livraison d'urnes supplémentaires s'avère nécessaire au cours du vote, elles seront livrées également cadenasées et les clés conservées dans les mêmes conditions.

Art 21. Le samedi 13 octobre et le dimanche 14 octobre 2018 à 9 heures, le vote est déclaré ouvert par le président. L'heure d'ouverture est mentionnée au procès-verbal. À l'ouverture du bureau de vote le samedi, le président fait constater que l'urne est vide.

Art 22. Une copie du présent règlement est tenue à la disposition des électeurs.

Art 23. Les électeurs se présentant pour voter se voient remettre un bulletin à cocher et une enveloppe de vote par les agents municipaux. Un isoloir est à leur disposition pour leur permettre de cocher leur bulletin. Ils se rendent ensuite à la table de vote.

Art 24. La présentation d'une pièce d'identité avec photo, dont la liste est fixée par l'article 1 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 12 décembre 2013, est obligatoire. La liste des pièces en question est affichée dans le bureau de vote. Le président du bureau de vote vérifie l'identité de l'électeur et un des assesseurs s'assure qu'il est bien inscrit sur la liste électorale.

Art 25. Avec l'accord des assesseurs, le président peut inscrire à la fin du dernier cahier d'émargement les jeunes nés entre le 1er mars 2000 et le 14 octobre 2000 inclus, sur présentation d'un justificatif de domicile dans l'arrondissement. Aucune autre inscription ne pourra être prononcée par le président.

Art 26. L'électeur émarge sur la liste d'émargement prévue à cet effet avant de voter. En cas de refus ou d'impossibilité d'émarger, la mention « refus d'émarger » ou « impossibilité d'émarger » est inscrite par un assesseur.

Art 27. Avant d'autoriser le vote, le président s'assure que chaque électeur n'est porteur que d'une seule enveloppe de vote. Aucun vote par procuration n'est admis.

Art 28. Dans le bureau de vote, les électeurs dont la situation physique nécessite l'assistance d'un tiers peuvent y recourir pour accomplir l'ensemble des étapes de vote ci-dessus.

Art 29. Toute personne en faisant la demande au cours du vote est autorisée à porter des observations sur le procès-verbal. Des feuilles supplémentaires y sont adjointes le cas échéant. Elles sont dans ce cas numérotées et leur nombre est mentionné au procès-verbal.

Art 30. Chaque jour de vote à 18 heures, les portes du local de vote sont fermées et plus aucun électeur n'est admis à y pénétrer. Seuls sont autorisés à voter les électeurs encore présents et n'ayant pas encore voté. Le vote à l'urne est alors déclaré clos par le président.

Art 31. Après la clôture du dimanche soir, le président et les assesseurs finalisent la rédaction du procès-verbal. Ils arrêtent le nombre d'émargements dans un cadre prévu à cet effet à la fin du dernier cahier d'émargement.

Art 32. À l'issue de la clôture du vote le dimanche soir et jusqu'à leur livraison à l'Hôtel de Ville le mardi 16 octobre 2018 matin, les urnes, la liste d'émargement et le procès-verbal sont conservés en lieu sûr sous la responsabilité du directeur général des services de la mairie concernée.

_____ VIII _____

Centralisation des urnes

Art 33. La centralisation des urnes est effectuée à l'Hôtel de Ville de Paris le mardi 16 octobre 2018, sous la responsabilité du directeur de la DDCT ou de son représentant. Ces opérations sont ouvertes à toute personne souhaitant y assister, et se déroulent en présence des membres de la commission électorale.

Art 34. Les listes d'émargement, les procès-verbaux et les urnes toujours cadennassées sont livrés en salle de dépouillement le mardi 16 octobre 2018 à 8 heures 30 au plus tard par les services des mairies d'arrondissement.

_____ IX _____

Prise en compte des votes par correspondance

Art 35. Pour chacun des arrondissements, sera tout d'abord organisée la prise en compte des votes par correspondance. À cette fin, le bureau des élections et du recensement de la population de la DDCT écarte les enveloppes prépayées ne portant pas d'étiquette d'identification. Il vérifie au moyen des listes d'émargement que les identifiants présents au verso des enveloppes prépayées ne correspondent pas à des électeurs ayant déjà voté à l'urne. Dans le cas d'électeurs ayant déjà voté à l'urne, il écarte les enveloppes en question sans les ouvrir. Mention en sera faite au procès-verbal. L'ensemble de ces opérations préparatoires est effectué sous le contrôle de la commission électorale.

Art 36. Les enveloppes prépayées ainsi écartées seront conservées jusqu'au 31 décembre 2018 par le bureau des élections et du recensement de la population de la DDCT, afin de pouvoir être présentées lors de toute requête intervenant au plus tard à cette date.

Art 37. Les enveloppes prépayées correspondant à des électeurs n'ayant pas déjà voté à l'urne sont alors ouvertes. Elles ne doivent contenir qu'une seule enveloppe de vote de couleur beige. Toute enveloppe prépayée contenant un bulletin sans enveloppe, plus qu'une enveloppe, une enveloppe différente du modèle retenu pour le vote, ou tout autre document, ainsi que toute enveloppe prépayée trouvée vide, sera écartée. Ces enveloppes écartées seront conservées comme décrit à l'article 36 ci-dessus. Mention en sera faite au procès-verbal.

Art 38. Lorsqu'une enveloppe de vote est jugée valide, la mention « VPC » est apposée dans la zone d'émargement de l'électeur considéré et l'enveloppe de vote est introduite dans l'urne sans avoir été ouverte. Le nombre d'enveloppes de votes par correspondance introduites dans l'urne est mentionné au procès-verbal.

Art 39. À l'issue de ces opérations de prise en compte des votes par correspondance, le vote est proclamé définitivement clos par le président du bureau de vote.

Art 40. Le nombre total d'émargements, y compris les mentions en tenant lieu, est porté au procès-verbal.

_____ X _____

Dépouillement

Art 41. Sous le contrôle de la commission électorale, les urnes sont alors ouvertes par le bureau des élections et du recensement de la population de la DDCT, qui en extrait les enveloppes de vote par paquets de dix. Il constate le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne et le mentionne au procès-verbal.

Art 42. Au moins une table de dépouillement de quatre volontaires parmi les personnes présentes est constituée pour chaque urne :

- Une première personne examine les enveloppes et écarte celles qui portent une mention ou un signe distinctif. Elle écarte de même les enveloppes non conformes au modèle retenu pour cette votation. Ces votes sont considérés comme nuls.
- Une deuxième personne ouvre les enveloppes jugées valides et en extrait le contenu. Les enveloppes trouvées vides sont comptabilisées comme bulletins blancs. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe sont considérés comme nuls.
- La troisième personne remet le contenu des enveloppes à plat et vérifie que l'enveloppe ne contient bien qu'un seul bulletin. Si deux bulletins complétés de façon identique sont trouvés dans l'enveloppe, un des deux est détruit après contrôle et l'autre conservé. Si deux bulletins complétés de façon différente sont présents dans l'enveloppe, le vote est considéré comme nul.
- La quatrième personne examine le document trouvé dans l'enveloppe. Tout autre document qu'un bulletin prévu pour cette votation rend le vote nul.

Art 43. Les bulletins jugés valides sont confiés au prestataire choisi par la Ville de Paris en vue d'une lecture automatisée. Sont comptabilisés, pour chacune des urnes, le nombre de voix obtenues pour chacune des propositions soumises au vote.

- Les bulletins comportant une autre mention que des cases cochées ou grisées sont déclarés nuls.
- Si plusieurs cases sont cochées en réponse à une question, elles seront détectées automatiquement et la réponse à cette question ne sera pas prise en compte. Si les deux questions comportent des réponses multiples, le bulletin sera déclaré nul.
- Les bulletins ne comportant aucune case cochée seront déclarés blancs. Si un bulletin comporte une réponse valide à une question mais pas à l'autre, seule la réponse valide sera prise en compte.

Art 44. Le nombre de bulletins blancs et nuls, par catégorie, est porté au procès-verbal.

Art 45. Les résultats sont communiqués par urne, et donc par arrondissement. Ils sont portés sur chacun des quatre procès-verbaux. Les résultats portés sur chacun de ces procès-verbaux sont portés sur un procès-verbal centralisateur, sur lequel ils sont additionnés pour donner le résultat final.

_____ XI _____

Proclamation des résultats et suites de la votation

Art 46. Les résultats du vote seront proclamés par la Maire de Paris ou son représentant, membre de la commission électorale. Ils sont rendus publics en présence des membres de la commission électorale.

Art 47. L'ensemble des bulletins valides, blancs et nuls, sera conservé jusqu'au 31 décembre 2018 au bureau des élections et du recensement de la population de la DDCT, afin de pouvoir être présentés à toute demande. Au-delà de cette date, toute réclamation sera irrecevable.